

**DECRET N° 2004-486 DU 31 AOUT 2004**

Portant agrément de la Société SPC S.A.  
au régime « A » du Code des Investissements  
pour son projet de production de bouteilles et  
bidons en plastique à Sèmè-Kpodji au PK 12  
(route de Porto-Novo).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 août 2004 ;

## D E C R E T E

**Article 1er** : Le projet de production de bouteilles et bidons en plastique à Sèmè-Kpodji de la Société SPC - S.A. est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société SPC - SA doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production et à la commercialisation de bouteilles et bidons en plastique.

**Article 3** : Les éléments à exonérer sont :

- Une (01) souffleuse SERTA ESH 101 ;
- une (01) machine de soufflage ;
- une (01) extrudeuse : diamètre 90-23 D ;
- un (01) contrôle de paraison électronique ;
- un (01) tapis d'évacuation ;
- une (01) souffleuse PET semi automatique ;
- un (01) tunnel de préchauffage ;
- un (01) moteur électronique ;
- un (01) régulateur de vitesse ;
- un (01) refroidisseur d'eau HITEMA ECA ;
- un (01) compresseur d'air ;
- un (01) lot de moules double empreinte ;
- un (01) lot d'outillages de maintenance ;
- un (01) groupe électrogène ;
- dix (10) extincteurs ;
- un (01) engin élévateur de 5 à 6 tonnes ;
- un (01) camion de 10 tonnes ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

**Article 4** : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du

Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- \* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;
- \* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux bouteilles et bidons en plastique produits et exportés par la Société SPC - SA.

**Article 5** : Les matières premières et emballages importés par la Société SPC - SA dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société SPC - SA bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production des bouteilles et bidons en plastique exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société SPC - SA bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

**Article 7** : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société SPC - SA est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel Béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet de production de bouteilles et bidons en plastique pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8** : Dans le cadre de ses activités, la Société SPC - SA est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne

gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société SPC - SA doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production de bouteilles et bidons en plastique, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

**Article 10** : La Société SPC - SA doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11** : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

**Article 12** : Le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement ; le Ministre des Finances et de l'Economie ; le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU**

gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société SPC - S.A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet de production de bouteilles et bidons en plastique, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

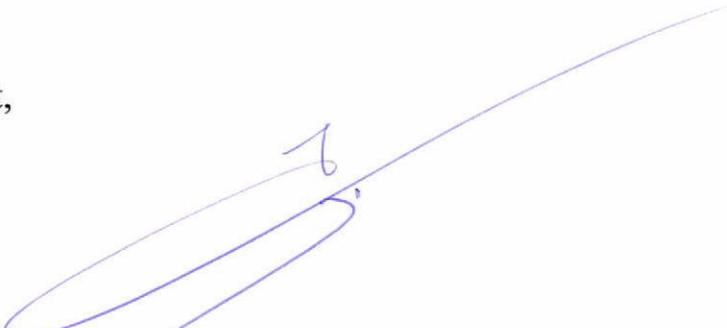
**Article 10** : La Société SPC - S.A. doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11** : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

**Article 12** : Le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 août 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan,  
de la Prospective et du Développement,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



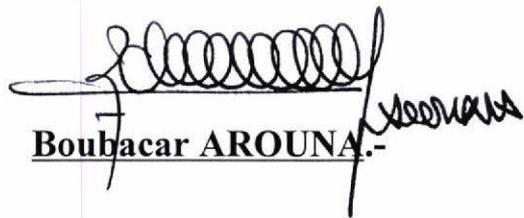
**Grégoire LAOUROU.-**

Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et de la Promotion  
de l'Emploi,



**Fatiou AKPLOGAN.-**

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Réforme  
Administrative,



**Boubacar AROUNA.-**

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4 MFE 4  
MICPE 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-  
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-  
CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.